



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GENERALE

CERD/C/SR.1141 \*/  
6 juin 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1141ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 5 mars 1996, à 15 heures

Président : M. FERRERO COSTA (Vice-Président)

puis : M. BANTON (Président)

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

- Treizième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (suite)
- Onzième et douzième rapports périodiques de la Finlande

---

\*/ Nouveau tirage pour raisons techniques.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Treizième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CERD/C/263/Add.7) (Part II) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, M. Head, M. Steel, M. Wells, M. Neale, Mme Fitzgerald, M. S. Wong, M. P. Wong, Mme Chan, M. Dean, Mme Ip et Mme Doherty (Royaume-Uni) prennent place à la table du Comité.

2. M. STEEL (Royaume-Uni) dit que le rapport que son pays doit soumettre en août 1996 ne portera que sur Hong-kong compte tenu de la situation particulière de ce territoire; le rapport concernant le Royaume-Uni paraîtra dans deux ans. Pour ce qui est des rapports sur Hong-kong devant être présentés après le 1er juillet 1997, M. Steel n'est pas en mesure de dire ce qui se passera alors. La responsabilité du territoire incombera alors à la République populaire de Chine, qui est signataire de la Convention et est consciente de ses obligations en matière de présentation de rapports.

3. M. S. WONG (Royaume-Uni), répondant à des questions posées la veille, dit que Hong-kong interprète de la même façon que le Comité des droits de l'homme l'article 22 de la Déclaration des droits de Hong-kong. Toutefois, les droits consacrés dans d'autres instruments internationaux que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont pas nécessairement invocables devant les tribunaux. En ce qui concerne l'interdiction d'actes de discrimination raciale qui sont le fait d'individus ou d'organisations, il renvoie le Comité au paragraphe 30 du rapport concernant Hong-kong. La législation en vigueur contient déjà des dispositions proscrivant l'incitation à la haine raciale par des individus ou des groupes. Une étude sur la discrimination raciale doit cependant être entreprise dans le courant de l'année pour déterminer quels sont les problèmes qui ne sont pas suffisamment couverts par la législation actuelle et quelles mesures permettraient de les résoudre. La discrimination raciale exercée par des individus sera examinée à cette occasion.

4. En ce qui concerne les migrants vietnamiens, il ressort des informations complémentaires fournies par la délégation que vivre dans un centre de détention n'est certes pas une expérience agréable. Toutefois les migrants reçoivent tout ce dont ils ont besoin et Hong-kong n'a pas l'intention de réduire les services qui leurs sont fournis. L'enseignement préscolaire et primaire est assuré par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Il n'est plus dispensé d'enseignement secondaire car il a été établi, à la suite d'un examen minutieux des dossiers, que tous les migrants devraient retourner au Viet Nam; de toute façon, l'enseignement secondaire n'est pas assuré en pareil cas dans d'autres parties du monde. Hong-kong ne souhaite pas du tout retenir les Vietnamiens dans des centres de détention; leur avenir est entre leurs mains. En outre, entre août et décembre 1994, puis de nouveau à partir d'avril 1996, le Royaume-Uni a accordé, et il accordera encore, 150 dollars à chaque migrant retournant volontairement au Viet Nam. Pendant leur détention, on s'efforce de leur rendre la vie aussi agréable

que possible. M. S. Wong regrette les actes de violence qui se sont produits; les autorités ont dû faire usage de la force lorsque des migrants ont refusé d'accepter l'inévitable et ont eu recours à des méthodes violentes dont d'autres détenus ont subi les conséquences. Les gaz lacrymogènes ont été employés en dernier ressort.

5. En ce qui concerne la proposition relative à la création d'une commission indépendante des droits de l'homme, M. S. Wong dit que Hong-kong est certes déterminée à protéger les droits de l'homme mais que la création d'une telle commission n'est pas le meilleur moyen d'y parvenir compte tenu de la situation particulière du territoire. Il existe déjà à cette fin la Déclaration des droits, un pouvoir judiciaire indépendant, un système d'assistance juridique, un ombudsman, un parlement élu, un comité consultatif sur l'éducation civique actif, une presse libre et la situation est observée par des organisations non gouvernementales aussi bien locales qu'internationales. Il est plus raisonnable de faire fond sur ce qui existe déjà que de créer un nouvel organe au mandat indéterminé. En outre, de nouvelles améliorations sont déjà en cours : des ressources supplémentaires seront accordées à l'appareil judiciaire, ce qui permettra de porter plus rapidement les affaires devant les tribunaux; par ailleurs une commission de l'égalité des chances chargée d'examiner les cas de discrimination fondée sur le sexe ou l'invalidité et une commission chargée de surveiller l'utilisation des données de caractère personnel sont en cours d'établissement.

6. Toutes les lois seront rédigées dans les deux langues d'ici le 30 juin 1997. Hong-kong est résolue à promouvoir une plus large utilisation du chinois aussi bien devant les tribunaux que dans la fonction publique; l'emploi du mandarin écrit et parlé est encouragé. Une stratégie a été mise en place pour que, à partir de juillet 1997, tous les documents judiciaires soient disponibles en chinois. Actuellement les membres d'un jury doivent avoir une certaine connaissance de l'anglais mais on est en train de revoir actuellement les critères fixés en la matière; un niveau moins élevé pourrait être acceptable. Toutefois, l'anglais devrait être maintenu afin de ne pas compromettre la position financière importante de Hong-kong.

7. Mme CHAN (Royaume-Uni) dit que la règle des deux semaines que M. van Boven a évoquée à propos des employés de maison étrangers, s'applique à tous les travailleurs étrangers; il n'est pratiqué dans ce domaine aucune discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale. Cette règle ne s'applique que dans le cas où il est mis fin prématurément à un contrat de travail pour cause d'insolvabilité de l'employeur ou de mauvais traitements. En temps normal, un employé de maison peut conclure un nouveau contrat de travail, sans restriction aucune, à l'expiration du contrat précédent. En général ces employés de maison vont en vacances dans leur pays avant de prendre un nouvel emploi. Le but de cette règle des deux semaines est de limiter la pratique autrefois très courante consistant pour les travailleurs à passer d'un emploi à l'autre, c'est-à-dire à résilier délibérément leur contrat afin de pouvoir rester indéfiniment à Hong-kong. Les travailleurs étrangers se voient accorder le même traitement que les autres habitants de Hong-kong; ils ont droit aux congés prévus par la loi, et à des prestations d'assurance et jouissent de tous les autres droits. Ils ont aussi le droit de former des recours devant les juridictions prud'homales et peuvent bénéficier d'une assistance judiciaire pour présenter des requêtes contre des employeurs insolvables.

8. M. DEAN (Royaume-Uni) dit que le Gouvernement de Hong-kong donnera certainement de la publicité aux recommandations du Comité; il prend très au sérieux ses responsabilités à cet égard. Un rapport sur les débats de la veille a déjà été communiqué à la presse de Hong-kong et un de ses collègues a été interviewé à la radio. Hong-kong diffuse systématiquement les divers instruments relatifs aux droits de l'homme, généralement par l'intermédiaire des écoles. Dans le cadre de concours et d'expositions, on apprend aux enfants à prendre conscience de l'importance des droits de l'homme dans leur vie quotidienne. De la documentation établie par des ONG est également utilisée à cette fin.

9. M. YUTZIS dit que tout en étant impressionné par l'abondance des renseignements complémentaires fournis, il a été frappé par le nombre de fois où les membres de la délégation ont tenu des propos rassurants à propos de la fréquence des cas de discrimination raciale et religieuse et de tension raciale. Leurs affirmations contrastent avec les informations négatives retransmises par les médias ou émanant d'ONG et d'autres sources. Le Comité devra tirer ses propres conclusions, compte tenu en particulier du fait qu'il existe une divergence de vues de longue date entre lui et l'Etat partie à propos de l'interprétation de l'article 4. Un grand nombre de membres de minorités ethniques ont le sentiment que les actes de harcèlement racial ne sont pas réprimés comme ils le devraient par les autorités compétentes. En juillet 1995, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le faible niveau de soutien apporté aux minorités ethniques, ce qui ressort des statistiques de recrutement dans la police et d'autres services publics.

10. M. VALENCIA RODRIGUEZ invite le Royaume-Uni à fournir dans son prochain rapport des informations supplémentaires sur l'application de l'article 6 de la Convention et sur trois aspects de l'immigration qui n'ont pas été traités en profondeur, à savoir la "liste blanche" sur laquelle figurent certains pays et qui est, semble-t-il, établie par le Ministre de l'intérieur, le fait que les employeurs sont souvent appelés à jouer le rôle de fonctionnaires de l'immigration en offrant ou en refusant un emploi, et la situation en ce qui concerne le retrait de prestations sociales aux demandeurs d'asile.

11. En outre, le Comité souhaiterait avoir des informations sur la discrimination à l'encontre de la population irlandaise. M. Valencia Rodriguez se demande si le gouvernement a l'intention de donner suite à la recommandation de la Commission pour l'égalité raciale tendant à ce que les Irlandais soient considérés comme un groupe spécifique dans les recensements de population.

12. M. RECHETOV dit que la communauté internationale devrait surveiller le transfert à la Chine de la souveraineté sur le territoire de Hong-kong. La proposition du Royaume-Uni de présenter un rapport uniquement sur Hong-kong soulève toutefois des questions de procédure. Dans son rapport, le Royaume-Uni donne peu d'informations sur les territoires d'outre-mer autres que Hong-kong et il conviendrait qu'il comble cette lacune dans le rapport suivant.

13. M. van BOVEN (Rapporteur pour le pays) remercie la délégation d'avoir présenté le rapport et d'avoir fourni des réponses franches et détaillées aux questions du Comité. Plusieurs sujets de préoccupation subsistent toutefois. Le premier est la question des décès en cours de détention qui donne lieu à des enquêtes internes insuffisantes par la police et non par un organe indépendant. En ce qui concerne l'immigration et l'asile, les réponses

fournies ont été aussi peu satisfaisantes, ce qui donne à penser que la délégation a sous-estimé l'ampleur des préoccupations du Comité. Nonobstant les déclarations officielles qui protestent du contraire, la politique du gouvernement en la matière n'est pas exempte de parti-pris racial. Dans d'autres domaines, il est clair que le Comité et le Royaume-Uni ne sont pas d'accord sur certains points, en particulier quant à l'interprétation et à l'application de l'article 4 de la Convention. Cela sera reflété dans les conclusions du Comité.

14. La volonté résolue de combattre la discrimination raciale exige l'adoption d'une approche globale du problème - et pas uniquement de mesures juridiques -, y compris l'allocation de ressources financières suffisantes. Les organisations qui fournissent une assistance juridique et sociale aux victimes de discrimination raciale font un travail précieux mais disposent de peu de fonds. L'offre du gouvernement de faire un rapport sur la situation à Hong-kong est appréciable mais les problèmes de procédure qui se posent méritent d'être pris en considération.

15. M. HEAD (Royaume-Uni) remercie le Comité de ses observations constructives et dit que des réponses à ses questions lui seront adressées par écrit.

16. Le PRESIDENT félicite la délégation pour la présentation du rapport et pour son franc dialogue avec le Comité.

17. M. Head, M. Steel, M. Wells, M. Neale, Mme Fitzgerald, M. S. Wong, M. P. Wong, Mme Chan, M. Dean, Mme Ip et Mme Doherty (Royaume-Uni) se retirent.

18. M. Banton prend la présidence.

Onzième et douzième rapports périodiques de la Finlande (CERD/C/240/Add.2; HRI/CORE/1/Add.59)

19. Sur l'invitation du Président, M. Aarnio, M. Kosonen, Mme Pietarinen et M. Cortez Tellez (Finlande) prennent place à la table du Comité.

20. M. AARNIO (Finlande) fait observer que d'importants changements démographiques se sont produits en moins de 10 ans en Finlande où l'on compte actuellement 69 000 ressortissants étrangers qui représentent 1,2 % de la population. Les sondages d'opinion montrent que l'attitude à l'égard des étrangers s'est durcie parmi certains secteurs de la population, en particulier chez les jeunes. Le Gouvernement finlandais a intensifié ses efforts pour lutter contre le racisme et la discrimination et a récemment chargé un groupe de travail d'étudier la question.

21. La Finlande a adhéré à l'Union européenne en 1995. Cela lui a permis de mieux connaître le phénomène de la discrimination raciale et a eu un impact sur la situation des Samis et des Roms.

22. Le gouvernement a fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention mais n'a pas été prié pour l'instant de faire des observations sur des communications. La Finlande a aussi signé et ratifié la Charte européenne

des langues régionales ou minoritaires. Elle a annoncé son intention d'appliquer 59 des dispositions figurant dans la troisième partie de la Charte à la langue sami en tant que langue minoritaire et 65 de ces dispositions au suédois en tant que langue officielle de l'Etat moins largement utilisée que le finnois. Elle appliquera les principes généraux énoncés dans la deuxième partie à la langue rom et à d'autres langues dans la mesure qui conviendra. La Finlande a signé la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales qui sera applicable à toutes les minorités nationales du pays dès son entrée en vigueur.

23. Les droits des groupes minoritaires et les mesures prises contre la discrimination ont été exposés en détail dans les rapports périodiques présentés à divers organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment au Comité des droits de l'enfant. En décembre 1994, le gouvernement a constitué une délégation nationale de haut niveau chargée de la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme. La délégation est responsable devant le Ministère des affaires étrangères et s'occupe essentiellement d'activités de sensibilisation aux problèmes du racisme et de l'intolérance.

24. La deuxième partie du Code pénal révisé est entrée en vigueur le 1er septembre 1995 avec quelques amendements du Parlement. Le texte de certains articles sera distribué au Comité sous forme d'annexe au rapport. Le chapitre II révisé de la Constitution finlandaise de 1919, qui énonce les droits fondamentaux, est entré en vigueur le 1er août 1995 et s'applique expressément à toutes les personnes, y compris les ressortissants non finlandais relevant de la juridiction de la Finlande. C'est au Chancelier de la justice et à l'Ombudsman parlementaire qu'incombe la tâche de surveiller la mise en oeuvre des droits. Le but essentiel de cette révision a été d'élargir et de renforcer la protection constitutionnelle des droits conformément aux principes énoncés dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et également de promouvoir l'égalité.

25. La question des Samis agite actuellement l'opinion publique en Finlande. Ce n'est plus le Ministre de l'intérieur mais le Ministre de la justice qui est responsable de la coordination des affaires samis. Selon le nouvel article 14 (3) de la Constitution, les Samis, en tant que peuple autochtone, comme les Roms et d'autres groupes, ont le droit de conserver et de développer leurs propres langues et cultures; les nouvelles dispositions constitutionnelles garantissent entre autres aux Samis le droit d'utiliser leur langue devant les autorités - mais pas lors des débats parlementaires toutefois contrairement à ce qui est dit au paragraphe 54 du rapport - et de jouir de l'autonomie culturelle sur leur territoire. La séance d'inauguration du nouveau Thing Sami (Parlement) a eu lieu la semaine précédente. La nouvelle législation a cependant suscité des protestations de la part de la population non sami. Une question controversée est celle de la nouvelle définition des Samis énoncée à l'article 3 de la loi sur le Thing Sami, laquelle selon une association d'opposants à l'autonomie culturelle englobe la plupart de ses membres. L'Association demande la tenue de nouvelles élections au Parlement sami étant donné que ses membres n'ont pas eu le droit par définition de voter aux précédentes élections qui ont eu lieu avant l'adoption de la loi. On craint généralement que cette définition plus large ne favorise une inscription massive sur les listes électorales de personnes n'ayant plus de

liens avec ce groupe ethnique. La loi en question exige que les autorités consultent le Parlement sami sur toutes les mesures qui concernent les Samis en tant que peuple autochtone.

26. La controverse évoquée complique le processus de ratification par la Finlande de la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants.

27. Les activités de prospection et d'extraction réalisées par des sociétés étrangères et multinationales sur des terres samis, activités qui ont augmenté depuis l'adhésion de la Finlande à l'Union européenne, sont actuellement un motif de préoccupation. D'un autre côté, l'adhésion à l'Union a eu des conséquences bénéfiques, notamment l'obtention par le Parlement sami d'une place au Bureau européen des langues moins utilisées, où les Roms finlandais seront également représentés. En outre, un groupe de travail constitué par le Conseil des ministres des pays nordiques doit examiner les possibilités d'élaboration et d'adoption d'une convention des pays nordiques concernant les Samis.

28. La Constitution révisée traite également du droit des Roms de conserver et développer leur langue et leur culture. Des mesures sont prises actuellement pour promouvoir la publication de livres et la diffusion de programmes de radiodiffusion en langue romani. Une enquête sur les conditions de logement des Roms est actuellement menée en coopération avec le Ministère de l'environnement et le Ministère des affaires sociales et de la santé.

29. Bien que très peu d'affaires de discrimination aient été jugées par les tribunaux, une plus grande hostilité à l'égard des étrangers se fait sentir depuis peu. Deux plaintes - l'une pour discrimination à Jyväskylä, l'autre pour coups et blessures à Joensuu - ont abouti à des condamnations pour délit de caractère racial contre des étrangers : une amende dans le premier cas et une peine d'emprisonnement dans le deuxième.

30. La Campagne des jeunes contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, lancée à l'initiative du Conseil de l'Europe, a été menée en Finlande en 1995; en outre, plusieurs ministères du gouvernement ont alloué des fonds au Conseil consultatif pour les affaires concernant les réfugiés et les migrants au titre du programme "Pour une Finlande tolérante".

31. M. YUTZIS (Rapporteur pour le pays) se dit impressionné par la qualité des renseignements fournis par la Finlande dans son rapport, en particulier sur les efforts déployés pour promouvoir les droits des femmes et des enfants des groupes minoritaires et prévenir les situations menant au racisme, à la discrimination raciale et à la xénophobie, ainsi que par le fait que le public a participé à l'établissement du douzième rapport périodique. Il se félicite que la Finlande ait fait la déclaration prévue à l'article 14 (1) de la Convention et a écouté avec attention l'exposé oral de la délégation concernant la révision du Code pénal.

32. Les problèmes liés à la discrimination raciale apparus récemment dans le pays sont mentionnés au paragraphe 86 du rapport. Mais soutenir, comme il est dit dans ce paragraphe, que les actes de violence et de vandalisme dont des étrangers font l'objet en Finlande ont un caractère sporadique et spontané et

sont commis sous l'influence de l'alcool ou l'impulsion du moment, c'est faire peu de cas des motivations profondes de tels actes. Il apparaît que certaines des agressions dont des étrangers ont été victimes ont été organisées de façon systématique et même filmées et que la police a eu du mal à faire face à ces incidents et à prendre des mesures préventives. En ce qui concerne l'affaire de Joensuu, mentionnée par la délégation dans son exposé oral, M. Yutzis a reçu une grande quantité d'informations concernant notamment les enquêtes réalisées par la police sur des agressions commises contre des Somaliens et des Bangladais et la distribution d'affiches insultantes. Les incidents de Jyväskylä, au cours desquels un certain nombre d'étrangers auraient été agressés, sont comparables aux attaques récentes contre des Turcs à Rostock en Allemagne. La police disposerait de preuves du recrutement de jeunes par des organisations de droite violentes, mais ne fait apparemment pas grand-chose pour mettre un terme aux agressions racistes commises par des skinheads dans les rues en Finlande.

33. M. Yutzis se dit préoccupé par l'amendement à la loi sur l'asile et l'immigration, qui est entré en vigueur en octobre 1993 et autorise l'expulsion de réfugiés en provenance de pays dits "sûrs". Il aimerait savoir si c'est effectivement la police de l'immigration qui procède aux expulsions dans les zones frontalières. Des représentants du HCR à Stockholm affirment que nul ne devrait être refoulé à la frontière sans avoir bénéficié de l'asile pendant une certaine période de temps et que la Finlande ne devrait pas être le premier pays européen à adopter une législation de ce type. M. Yutzis souhaiterait avoir des explications sur la différence manifeste entre la liste de pays que la Finlande considère comme "sûrs" et la liste établie par le Conseil de l'Europe, en particulier dans la mesure où cela a des incidences sur les demandeurs d'asile ou les immigrants en provenance de l'ex-Union soviétique, dont un grand nombre ont été refoulés. L'Ombudsman a critiqué le rejet systématique de demandes d'asile et a appelé à la mise en place d'un autre système. M. Yutzis demande quels arguments les autorités ont fait valoir dans l'affaire, actuellement jugée en appel, des 50 Somaliens expulsés en juin 1995. Ces derniers étaient venus en Finlande, via l'Ethiopie et le Kenya, qui sont considérés comme des "pays sûrs"; or on a la preuve que des réfugiés somaliens ont été arrêtés et mis en détention dans ces pays et même renvoyés en Somalie.

34. M. Yutzis demande également des éclaircissements sur les amendements de 1993 à la loi réglementant les permis de résidence, qui semblent restreindre l'octroi de tels permis aux personnes ayant de la famille directe en Finlande ou d'autres liens avec le pays et sont donc discriminatoires à l'égard des demandeurs qui n'ont aucun lien de ce type. Il croit comprendre que ce sont les missions diplomatiques finlandaises à l'étranger qui prennent les décisions en la matière, lesquelles ne sont pas susceptibles d'appel.

35. Bien que sans aucun doute un grand nombre de faits nouveaux positifs soient intervenus en ce qui concerne la question sami, des problèmes subsistent. M. Yutzis évoque les problèmes suscités par les mesures de décentralisation mentionnées au paragraphe 58 du rapport. La question revêt deux aspects : la décentralisation est un outil approprié pour instaurer une culture des droits de l'homme au niveau des autorités locales et des responsables politiques, et cette culture à son tour favorise la décentralisation. En ce qui concerne l'utilisation de la langue sami,

mentionnée au paragraphe 54, le problème du manque de ressources dont il est fait état l'incite à dire qu'en général, vouloir c'est pouvoir. A propos des paragraphes 60, 62 et 63 du rapport, qui traitent de la question de la propriété des terres, M. Yutzis fait observer que pour les groupes minoritaires et les communautés autochtones, ce ne sont pas seulement des ressources, mais aussi leur identité culturelle et personnelle qui sont en jeu en la matière. Il appelle l'attention sur le conflit d'intérêts auquel donnent lieu la propriété et l'utilisation des terres et demande s'il s'agit d'un conflit avec l'Etat ou avec des entreprises privées qui exploitent les forêts et le sous-sol riche en ressources minérales ou avec les deux. Le gouvernement devrait se préoccuper sérieusement de ces questions. Pour ce qui est de l'exploitation forestière, M. Yutzis rappelle les importants dégâts causés aux terrains de pâture des rennes qui ont une importance cruciale dans la région d'Angeli, affaire dont le Comité des droits de l'homme a été saisi, et la controverse à propos de l'abattage extensif pratiqué dans la zone riche en lichens de Mirhami. Il ne s'agit pas uniquement d'une question de dommages causés à la terre, mais de l'absence de protection des droits culturels. M. Yutzis aimerait également savoir quelle position le Ministère du commerce et de l'industrie adoptera à propos des activités extractives. Les difficultés rencontrées dans l'application de l'amendement à la loi sur la participation des Samis à la prise des décisions et des mesures prises à cet égard ont été évoquées par la délégation dans son exposé oral, mais M. Yutzis se doit d'appeler l'attention sur la campagne menée dans un certain nombre de localités contre cette loi et contre les droits et l'autonomie des Samis.

36. Il prend note de l'évolution positive de la politique et des attitudes à l'égard de la population rom, ainsi qu'il ressort en particulier des paragraphes 15, 71, 72 et 75 du douzième rapport. Toutefois, les Roms restent confrontés à de graves problèmes. Ils sont fréquemment arrêtés et questionnés par la police et se voient refuser l'accès à des restaurants en dépit des amendes infligées aux propriétaires de ces derniers; peu d'enfants roms finissent l'école primaire ou poursuivent des études secondaires, ce qui ne facilite pas leur entrée sur le marché du travail; et les Roms continuent à avoir du mal à trouver un emploi. Dans un cas donné, une femme s'est vu refuser un emploi sous prétexte qu'elle portait le costume traditionnel des femmes Roms. Il est significatif que dans le petit nombre de cas où malgré la difficulté à le faire, une action en justice a été intentée pour cause de discrimination, les tribunaux se soient prononcés sur la question de l'accès aux restaurants des Roms et non sur celle de l'incitation à la discrimination. Il existe des preuves de discrimination dans le logement, point qui a été soulevé par l'Ombudsman parlementaire, et il conviendrait d'établir pour quelles raisons il n'y a pas de matériel pédagogique pour les cours en langue romani. Il y a lieu de féliciter le Conseil consultatif pour les affaires des Roms pour la ferme attitude qu'il a adoptée sur ces questions. Toutefois, le Comité est gêné dans son évaluation de la situation par le manque de statistiques concernant la population rom.

La séance est levée à 18 heures.